Coll
FLC
2851

DÉLIBÉRATION ET ARRÊTÉ DES CURÉS D'ORLÉANS,

Relativement à la convocation des Etats-Généraux.

LES Curés d'Orléans, assemblés chez leur Doyen, pour déterminer les délibérations qu'il leur conviendroit de prendre, pour l'intérêt de leur ordre, relativement à la prochaine assemblée des Etats-Généraux ; ont nommé cinq de leurs Confreres qu'ils ont chargés d'examiner quelques écrits des Curés des autres Diocèses concernant le même objet, & de préparer les questions qu'il importeroit à la Compagnie d'agiter dans une circonstance aussi intéressante ; & se sont ajournés au Mercredi suivant, 28 janvier. Le Mercredi 21 Janvier.

Au jour indiqué, la Compagnie étant assemblée chez le Doyen, les Commissaires ont fait leur rapport, & ont dit :

MESSIEURS,

Les objets que vous nous avez chargés de vous mettre sous les yeux, sont tous d'une assez

grande importance pour fixer toute votre attention, & mériter l'examen le plus ſérieux & le plus réfléchi.

Un Monarque juſte & bienfaiſant promet ſolemnellement à ſon peuple de s'en rapporter à lui-même du ſoin de ſon bonheur : il invite tous les ordres de l'Etat à l'éclairer ſur les moyens de réformer ou de perfectionner toutes les branches de l'adminiſtration : il appelle pour ainſi dire chacun de ſes ſujets à participer au grand deſſein qu'il a conçu de rendre à la Patrie ſon éclat & ſa ſplendeur.

L'époque heureuſe qui nous eſt annoncée, & qui engage toutes les claſſes de citoyens à exprimer leurs vœux, autoriſe donc auſſi les Curés à s'occuper des intérêts de leur ordre, à diſcuter mûrement & les juſtes demandes qu'ils peuvent former, & les abus dont ils doivent ſolliciter la réforme dans l'Aſſemblée de la Nation.

Députation aux Etats-Généraux.

Le premier ſoin auquel les Curés de quelques Diocèſes ont cru devoir ſe livrer dans la circonſtance préſente, a été de demander des repréſentans de leur claſſe & de leur choix aux Etats-Généraux. Nous penſons qu'il eſt trop tard pour ſolliciter auprès du Gouvernement cette juſtice ou cette faveur pour le diocèſe

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

d'Orléans. Les Lettres de convocation déja problement arrêtées au Conſeil, ont tout prévu & tout fixé à cet égard, d'une maniere irrévocable.

Il nous eſt permis ſans doute de deſirer d'avoir aux Etats des repréſentans de notre Ordre. Mais attendons notre nomination de l'eſprit de juſtice & d'impartialité qui régnera parmi les Electeurs. Occupons-nous ſeulement, avec toute la maturité qu'exige l'importance de la matiere, des demandes légitimes que nous pouvons former; & eſpérons qu'elles ſeront favorablement accueillies, quelque ſoit le nombre de nos repréſentans aux Etats-Généraux.

Le premier vœu que les Curés doivent former, pour ſe concilier tous les honnêtes gens qui ſont ſincérement attachés aux intérêts de la Religion, c'eſt pour la ſuppreſſion du caſuel forcé; de ce caſuel qui pèſe ſur la claſſe la moins fortunée & la plus nombreuſe de la Société, qui fournit aux gens du monde le prétexte de calomnier l'Egliſe, qui avilit & dégrade les Paſteurs, qui les fait paſſer aux yeux de leurs Paroiſſiens pour de vils mercénaires & dans l'idée des gens inſtruits pour des hommes avides & injuſtes qui exigent pour les mêmes fonctions un double ſalaire. En effet, comme il a été prouvé cent fois, la dixme ac- Caſuel.

quitte ſuffiſamment la dette du Paroiſſien envers ſon Paſteur ; c'eſt pour l'exercice du Miniſtere paſtoral que les dixmes ont été données à l'Egliſe ; & exiger encore pour chaque fonction curiale une rétribution, c'eſt un double emploi, c'eſt une injuſtice évidente. Nous n'inſiſterons pas davantage ſur la néceſſité indiſpenſable de pourſuivre aux Etats-Généraux la ſuppreſſion du caſuel forcé. Nous connoiſſons vos ſentimens à cet égard, & nous ſavons combien vous ſupportez impatiamment que cet abus deshonorant pour l'Egliſe & la ſainteté des fonctions du Miniſtere Paſtoral ſubſiſte encore au milieu de vous, malgré les vœux que vous avez formés tant de fois pour ſa ſuppreſſion.

Portion congrue.

Un ſecond objet qui doit vous occuper, Meſſieurs, c'eſt la trop grande modicité de la portion congrue des Curés & des Vicaires de la campagne. Nous croyons ce point ſi bien démontré, qu'il ſera inutile de vous étendre en preuves pour en convaincre les eſprits. Le Public éclairé & impartial, juſtement touché de l'inſuffiſance de cette reſſource pour la ſubſiſtance honnête des Miniſtres de la Religion les plus laborieux & les plus utiles, prévient vos vœux, & vous préſage par l'accueil qu'il fait aux écrits ſavans qui traitent de cette matiere, quel ſera

le ſuccès de vos démarches aux Etats-Généraux, lorſque vous y expoſerez vos juſtes prétentions ſur cet objet intéreſſant. Le diocèſe d'Orléans en particulier mérite toute l'attention du Gouvernement, par la pauvreté de ſes Bénéfices-Cures, dont pluſieurs n'ont pas même la triſte reſſource de la portion congrue : & lorſque la Nation aura accordé à vos juſtes demandes la ſuppreſſion du caſuel forcé ; elle ſentira davantage la néceſſité de dédommager les Curés & les Vicaires de la campagne par une plus forte dotation, & de doter entiérement ceux des grandes Villes, où les plus fortes Cures n'ont pas d'autre revenu que le caſuel.

Il nous eſt venu à ce ſujet une idée que nous ſoumettons entiérement à vos lumieres & à votre déciſion. Il nous a ſemblé que le Miniſtere Paſtoral devroit être auſſi indépendant des gros Décimateurs quant au temporel, qu'il l'eſt au ſpirituel ; queles Curés ne devroient pas recevoir leur ſalaire d'autres Bénéficiers, avec leſquels d'ailleur, ils n'ont aucune relation néceſſaire ; qu'il répugne que les hommes de l'état & de la religion ſoient ſtipendiés comme des mercenaires, à moins qu'ils ne le ſoient au nom de la Nation & par la Nation elle-même ; qu'en un mot tant que la portion congrue ſubſiſtera, les Curés

ſeront livrés à la diſcrétion, & demeureront aux gages de quelques Particuliers ou Corps, Laïcs ou Eccléſiaſtiques, eſpece de ſervitude dont l'idée ne ſe concilie pas facilement avec celle de l'importance & de la dignité que l'on attache communément aux fonctions curiales.

Vous ne pouvez donc qu'exciter un intérêt général, en demandant que les Curés, ſoit de la Ville, ſoit de la Campagne, ſoient dotés en biens-fonds Eccléſiaſtiques, & que les Curés & les Vicaires ne ſoient plus dépendans pour leur ſubſiſtance des gros Décimateurs; en un mot qu'il ne ſoit plus queſtion pour eux de la portion congrue (1).

Mais où prendre tous les fonds qui deviendront néceſſaires pour de pareilles dotations,

---

(1) Non ſeulement les Curés on été aſſujettis, comme des mercenaires gagés, à la portion congrue : non-ſeulement cette portion a été fixée à une certaine quantité de meſures de Bled inſuffiſante pour leur fournir le plus ſtrict néceſſaire ; mais encore ils ne peuvent exiger que ce Bled leur ſoit payé en nature ; il eſt évalué par la loi à un prix favorable aux gros Décimateurs, & cette appréciation qui ne change que tous les vingt ans à peu près, tourne encore au déſavantage des Curés. Ils ſeroient mieux traités ſi la loi ordonnoit que la portion congrue leur fut payée en nature.

en rejettant comme nous le faiſons, & le caſuel & la portion congrue ?

Les Curés répondront qu'il ne leur appartient pas de tracer au Gouvernement la marche qu'il doit ſuivre par rapport à cet objet ; ils ſavent ſeulement que l'Egliſe eſt aſſez riche pour pourvoir abondamment à la ſubſiſtance honnête de tous les Miniſtres eſſentiels de la Religion.

Sans doute que dans les demandes que vous vous propoſez de faire aux Etats-généraux, vous n'oublierez pas la ſuppreſſion du droit de déport ; de ce droit odieux dont votre propre expérience vous a appris tous les inconvéniens. Inſiſtons ſur le tort qu'il fait à nos Paroiſſes, en les privant pendant un an & 40 jours de la préſence de leur Paſteur légitime, à toute mutation des titulaires des Cures ; & la nation frappée de nos raiſons, ne laiſſera pas ſubſiſter plus long-tems un abus également deſtructif & de la propriété des Curés & du bon ordre dans les Paroiſſes. Déport.

Un autre droit bien important pour vous, Meſſieurs, & dont vous pouvez demander à être mis en poſſeſſion, ſans craindre que vos prétentions paroiſſent éxagérées, c'eſt celui de nommer des repréſentans de votre ordre aux aſſemblées générales du Clergé. En effet, ſoit Aſſemblées générales du Clergé.

que l'on conſidere ces aſſemblées comme purement économiques, & chargées ſeulement de traiter les affaires temporelles de l'Egliſe ; ſoit qu'on les regarde comme un tribunal établi pour exercer une juriſdiction ſpirituelle en matiere de morale & de diſcipline ; ſous l'un & l'autre rapport, on ne peut conteſter aux Curés le droit d'y être admis.

Si vous regardez les aſſemblées du Clergé comme un tribunal ſpirituel où doivent être traitées les queſtions qui intéreſſent la foi & les mœurs ; quels bénéficiers dans le Clergé du ſecond ordre ont un plus grand intérêt que les Curés, à aller puiſer à la ſource de l'inſtruction, eux qui ſont chargés de l'enſeignement, & qui par état ſont obligés de maintenir dans toute leur intégrité les principes du dogme & de la morale de notre divine Religion, ſans pouvoir jamais s'écarter de la doctrine enſeignée par les premiers Paſteurs de l'Egliſe ? Quels Prêtres dans le ſecond ordre ſont mieux faits que les Curés pour concourir par leurs lumieres & par leur expérience (1) à l'exercice de la juriſdiction

(1) Les Curés d'Orléans ne croyent pas paſſer les bornes de la modeſtie qui convient à leur état, en diſant que les premiers Paſteurs peuvent quelquefois s'aider des

ſpirituelle & extérieure des premiers Paſteurs ; que les Curés, dis-je, qui en leur qualité de ſucceſſeurs des Diſciples de J. C. forment le ſecond rang dans la hiérarchie de l'Egliſe, immédiatement après les Evêques ?

Si vous regardez les aſſemblées du Clergé ſous un autre point de vue qui eſt celui ſous lequel on les enviſage le plus ordinairement, c'eſt-à-dire, comme ayant pour objet direct & immédiat l'intérêt temporel du Clergé ſéculier & régulier, & comme établies principalement pour délibérer ſur l'impôt eccléſiaſtique, aucune claſſe de bénéficiers n'a plus de droits d'y ſiéger que les Curés, puiſqu'il eſt notoire que leur ordre eſt dans chaque Diocèſe, & par conſéquent dans le Clergé genéral, le plus fort contribuable & le plus intéreſſé à une juſte répartition.

Les aſſemblées générales du Clergé de France conſidérées ſous leur double rapport de tribunal ſpirituel & d'aſſemblées économiques, doivent donc après l'ordre des Evêques, être compoſées

---

connoiſſances Théologiques des Paſteurs du ſecond ordre : & ils éviteront d'offenſer les oreilles les plus délicates, en reconnoiſſant que les Curés & autres Prêtres n'ont que voix conſultative dans les Aſſemblées qui traitent du Dogme, de la morale & de la diſcipline.

principalement de celui des Curés ; puiſqu'on ne peut refuſer à ces derniers le droit & de concourir à la défenſe de la Religion, comme Paſteurs immédiats, & de diſcuter leurs intérêts dans les délibérations concernant l'impôt, comme la claſſe la plus nombreuſe des bénéficiers de tout le Royaume.

Etats Provinciaux.

Des Curés d'un autre diocèſe (1) ſe ſont plaints de l'excluſion qu'on a voulu leur donner dans la nouvelle formation de l'adminiſtration de leur province. Nous ſommes bien éloignés de faire le même reproche à l'adminiſtration provinciale de l'Orléanois. Mais à cette occaſion nous avons remarqué que les droits des Curés ſont léſés dans la compoſition des nouveaux Etats-Provinciaux du Dauphiné. La généralité de Grenoble renferme mille Cures; on ne donne cependant aux Curés de cette province que deux repréſentans aux Etats, & les Chapitres des Cathédrales des ſept diocèſes du Dauphiné, ont aux mêmes Etats chacun leur repréſentant. Il nous a ſemblé que les regles de l'équité naturelle & de la plus exacte impartialité n'étoient pas obſervées dans cette proportion. Si notre Province doit obtenir un jour de la bienfaiſance du Roi, des états à l'inſtar de ceux du

(1) Les Curés du Diocèſe d'Angers.

Dauphiné, ne pourrions-nous pas demander une égalité de repréſentation mieux balancée entre les différens bénéficiers de la province ?

Bureaux des Décimes.

De toutes parts ſans doute l'ordre des Curés reclamera contre la formation illégale des bureaux des Décimes, parce qu'il en eſt peu où ſes droits ſoient ſuffiſamment reſpectés. Comme cet objet nous intéreſſe ſpécialement, nous allons entrer dans quelques détails ſur la chambre eccléſiaſtique d'Orléans.

Elle eſt compoſée ainſi qu'il ſuit.

Mgr. l'Evêque, préſident, accompagné par deux de Meſſieurs ſes Grands Vicaires, qui ont voix délibérative, même en préſence de Monſeigneur. Ainſi Mgr. l'Evêque ſeul, a trois voix dans le bureau.

Deux députés du Chapitre de Ste. Croix.

Un député de la Collégiale de St. Aignan.

Un député *pro reliquo clero*, c'eſt-à-dire, qui repréſente lui ſeul les Abbés Commendataires, les Prieurs titulaires de bénéfices ſimples, les Chapitres des Collégiales, & le corps entier des Curés, ſoit de la ville, ſoit de la campagne.

Un député *pro regularibus*.

Enfin un ſyndic, qui eſt ordinairement choiſi dans le Chapitre de Ste. Croix.

Le bureau eſt donc compoſé de neuf membres. Le Chapitre de Ste. Croix a deux repréſentans ;

en outre Meſſieurs les Grands Vicaires ſont du Chapitre, ainſi que M. le Syndic ; voilà donc cinq Chanoines de la Cathédrale ſur neuf repréſentans qui forment au total le bureau; ce Chapitre ſeul y a donc plus de la moitié des voix.

Parmi les quatre membres qui forment le reſte du bureau, vous chercheriez inutilement le député des Curés. Le député *pro reliquo clero* n'eſt pas plus notre repréſentant qu'il ne l'eſt des Abbés Commendataires, des Chapitres de Collégiales, & des titulaires de bénéfices ſimples. D'ailleurs c'eſt un principe de droit, que pour être le repreſentant legitime d'un corps, il faut avoir été choiſi & nommé librement par ce corps ſeul. Or vous ſavez, Meſſieurs, comment ſe fait l'élection du député *pro reliquo clero* ; elle ſe fait tous les cinq ans dans l'aſſemblée générale du diocèſe, où ſont appellés indiſtinctement tous les Abbés & Prieurs, les députés du Chapitre de Ste. Croix, ceux des différentes Collégiales, des Communautés régulieres d'hommes & de femmes, & enfin les Curés de la Ville, ſans que ceux de la campagne ſoient convoqués, on ne ſait pas pourquoi. Quoiqu'il en ſoit, il reſte toujours pour démontré que le député *pro reliquo clero* n'eſt pas le repréſentant des Curés. Donc les Curés du diocèſe d'Orléans n'ont pas un ſeul repréſentant dans le bureau des Décimes.

Le Chapitre de Ste. Croix, c'eſt-à-dire une ſeule compagnie qui paye peut-être la vingtieme partie des charges publiques, forme ſeul plus de la moitié du bureau; & le corps des Curés, c'eſt-à-dire le corps le plus nombreux, & qui, à raiſon de ſon grand nombre, paye la plus forte partie des impoſitions, n'a pas un ſeul repréſentant dans le même bureau. . . . Ici nous nous abſtenons de toute réflexion. Vous êtes en état de juger ſi les principes d'une égalité proportionnelle ont été obſervés dans la formation de notre bureau.

Ne croyons pas que dans les autres diocèſes on ait rendu plus de juſtice aux Curés, & qu'ils ſoient mieux traités que dans le diocèſe d'Orléans. Preſque par-tout ce ſont les Chapitres de Cathédrale qui ont toutes les voix, ou preſque toutes les voix, dans les chambres ſyndicales. Ce ſont les Evêques, ou les bureaux eux-mêmes, qui nomment aux places vacantes.

Cependant lorſque les Curés ont reclamé leurs droits, ils ont été écoutés favorablement, & le Gouvernement leur a rendu juſtice. Les plus célébres Canoniſtes décident la queſtion en leur faveur. Nous ne citerons que d'Héricourt, qui dans ſon traité des Loix eccléſiaſtiques, part. 4. chap. 5, dit : » dans chaque diocèſe le bureau

» eſt compoſé de l'Evêque, & en ſon abſence,
» de ſon Grand Vicaire, des députés des Curés,
» des Abbés, des Communautés régulieres, des
» Chapitres ſéculiers, & du ſyndic diocéſain du
» Clergé. Suivant le droit commun, le député
» des Abbés doit avoir été nommé par le plus
» grand nombre des Abbés. Il faut ſuivre la
» même regle pour les députés des Communautés
» régulieres, & pour celui des Curés. . . . . .
» Il y a des diocèſes où les Evêques prétendent
» ſe rendre maîtres de ces places, pour en diſ-
» poſer en faveur de qui ils jugent à propos. Il
» eſt de l'intérêt du ſecond ordre de veiller ſur
» ce point à la conſervation de ſes droits. »

La cauſe des Curés a été ſouvent jugée d'après cette juriſprudence, ſoit au conſeil du Roi, ſoit dans les différens Parlemens du Royaume.

Nous ne choiſirons que trois faits entre pluſieurs qui ſe préſentent.

En 1757, un arrêt du conſeil d'état du Roi maintint les Curés du diocèſe d'Avranches dans le droit de choiſir leurs repréſentans au bureau diocéſain; & régla que cette élection ſe feroit par les doyens ruraux & par celui de la ville d'Avranches s'il y en avoit un, ſinon, par le plus ancien, & à la pluralité des ſuffrages.

En 1764, les Curés du diocèſe de Grenoble,

privés par le fait de leur Evêque, du droit de choisir le député de leur ordre à la chambre diocésaine, présenterent requête au parlement, pour y être rétablis. La cour par déférence pour le Prélat l'un de ses membres, retint la requête; & quelques jours après, celui-ci ayant renoncé à la nomination qu'il avoit faite, consentît à ce que les Curés en fissent une autre.

Enfin, en 1771 les Curés du diocèse de Troyes obtinrent du conseil de Sa Majesté, pour le recouvrement du même droit, un arrêt de réglement provisoire qui dispose art. IV. » Que les » Curés s'assembleront par doyennés, qu'ils » nommeront un député de leur district; que les » députés des différens districts se rendront à » l'Evêché au jour indiqué par le Sr. Evêque, » ou par son Grand Vicaire, & y procéderont » en sa présence, ou en celle de son Grand Vi- » caire, à la nomination de deux députés au bu- » reau diocésain. »

C'est à l'occasion de cet arrêt du conseil obtenu par les Curés du diocèse de Troyes, que l'assemblée générale du Clergé dressa un réglement pour tous les bureaux diocésains du Royaume, en exhortant chaque diocèse à s'y conformer. On lit ce réglement dans les Mémoires du Clergé, & voici comme le bureau doit être formé.

Mgr. l'Evêque Préſident, & en ſon abſence, un de Meſſieurs ſes Grands Vicaires : les deux préſens en même-temps & réunis, n'auront qu'une voix.

Un député du Chapitre de la Cathédrale.

Deux députés du corps des Curés, choiſis par les différens députés des Archidiaconnés ou doyennés, réunis à cet effet au palais (1) épiſcopal ſous la préſidence de l'Evêque ou de ſon Grand Vicaire.

Uu député des Abbés & Prieurs, choiſis par eux ſeuls.

Un député des communautés régulieres, choiſi & nommé par les communautés ſeulement.

Un député des Collégiales.

Un ſyndic à la nomination du bureau.

Tel eſt le réglement qui au moins depuis 1771 auroit dû ſervir de baſe pour rappeller la formation des bureaux diocéſains aux régles de la

---

(1) Il faut proſcrire l'uſage de députer par rang d'ancienneté. C'eſt un autre abus qui réduit à rien l'avantage que tout Corps doit trouver dans le libre choix de ſes repréſentans. Cette ſorte d'élection, ſi c'en eſt une, expoſe chaque ordre à voir à regret dans ſon Député la foibleſſe, l'inſouciance, l'égoïſme, à la place de la fermeté, de l'activité & du zele qu'il auroit droit d'en atttendre.

juſtice

juſtice & de la droite raiſon. Mais comme je l'ai dit, le Clergé général ſe contenta d'exhorter les diocèſes à adopter ce plan, & aucun ne l'a adopté, que quand il y a été contraint par les voies de droit.

Ainſi, Meſſieurs, tout nous autoriſe a demander la réformation du bureau des Décimes d'Orléans.

1°. Les plus ſaines notions de la juſtice diſtributive, qui veulent que dans toute aſſemblée établie pour la répartition de l'impôt, chaque claſſe de contribuables aye ſon repréſentant; que ce repréſentant ſoit nommé par ſon corps ou par ſa compagnie; & que le nombre des repréſentans de chaque claſſe ſoit proportionné au nombre des membres qui la compoſent, & à la ſomme plus ou moins forte dont elle contribue à l'acquit des charges communes; ce qui doit empêcher qu'une ſeule compagnie, un ſeul chapitre ait jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, plus d'une voix dans le bureau.

2°. L'autorité des canoniſtes & célebres juriſconſultes.

3°. La juriſprudence des arrêts.

4°. Enfin le réglement dreſſé en 1771 par l'aſſemblée générale du Clergé de France.

Nous ſommes auſſi autoriſés à demander l'exé-

cution des art. 13 & 14 de la déclaration du 17 août 1750, qui ordonnent que » les Receveurs » des Décimes de tous les diocèses feront imprimer » chaque année, avant la fin du mois de décem- » bre, le département des impositions du dio- » cèse pour l'année suivante, le feront afficher » au Greffe du bureau diocésain, & en délivre- » ront des exemplaires aux bénéficiers qui en » demanderont. Ledit département contiendra » les sommes que le diocèse doit porter à la caisse » générale du Clergé de France dans le cours de » l'année, comme aussi séparément celles qui » doivent être imposées pour les dettes & charges » particulieres dudit diocèse, & la somme à la- » quelle chaque contribuable sera imposé, en- » semble l'évaluation du revenu sur lequel chaque » taxe aura été assise. »

» Cet usage, est-il dit dans le préambule de » la déclaration, cet usage ne peut que produire » des effets salutaires, en mettant chaque béné- » ficier en état de comparer la cotte de son » imposition avec celle des autres bénéficiers du » même diocèse. »

Enfin, Messieurs, craindrions-nous d'être désavoués par les Curés des autres diocèses, si nous formions un vœu pour la suppression des honoraires qu'il est d'usage de donner chaque

année aux différens membres qui compoſent les bureaux des Décimes ? les repréſentans des différentes claſſes de contribuables doivent ſe croire ſuffiſamment récompenſés par la confiance honorable que leurs commettans ont eue dans leurs lumieres & dans leur intégrité. Ces honoraires augmentent la contribution qu'on eſt obligé de lever ſur les pauvres bénéficiers, c'eſt-à-dire, ſur les Curés ; & dans ce diocèſe ſur-tout, dont les bénéfices ſont ſi modiques, il eſt eſſentiel de ménager tous les frais qui ne ſont pas indiſpenſables, pour diminuer d'autant la taxe de ceux qui gémiſſent déja ſous le poids d'une impoſition exhorbitante.

D'ailleurs il n'appartient à perſonne autant qu'à des Eccléſiaſtiques de donner l'exemple de toutes les vertus ; & en fait d'adminiſtration, ce ſont les Laïcs qui nous donnent l'exemple du déſintéreſſement. Les Citoyens reſpectables qui ſont placés à la tête de la Municipalité, au bureau de l'Hôtel-Dieu, ou à celui de l'Hôpital-Général font leur ſervice gratuitement, & cependant ces places ſont deſirées, & toujours remplies par des Citoyens d'un mérite diſtingué.

Ah ! Meſſieurs, nous nous occupons dans ce moment-ci de former nos juſtes plaintes, au

Forme de l'Impoſition Eccléſiaſtique.

ſujet des aſſemblées chargées de la répartition de l'impôt eccléſiaſtique ; & peut-être tout ce ſyſtême de l'adminiſtration temporelle du Clergé eſt prêt à s'écrouler dans ſes fondemens! Peut-être la coignée eſt-elle déja au pied de l'arbre ! peut-être cette année que nous commençons ne finira-t-elle point, ſans que nous voyons diſparoître à jamais & les bureaux diocéſains, & les dons gratuits, & les décimes, & toutes ces antiques formes qui dans l'opinion de pluſieurs n'ont de reſpectable que leur antiquité !

Déja de toutes parts la Nation reclame contre les priviléges en matiere d'impôt. Elle penſe que ceux qui jouiſſent également des avantages de la ſociété & de la protection du Souverain, doivent payer également les ſubſides, & que les charges publiques doivent être communes à tous les Citoyens. Déja les Evêques appellés à l'aſſemblée des Notables, frappés de l'évidence de ces principes, ont proteſté ſolemnellement au nom du Clergé qu'ils renonçoient à tout privilége pécuniaire, & qu'ils contribueroient à l'acquit des dettes de l'Etat, dans la même proportion que les autres Citoyens.

Eſpérons qu'un ſacrifice ſi généreuſement commencé, & annoncé à la face de la Nation,

ſera ſanctionné dans les Etats-Généraux par tous les ordres du Clergé. Eſpérons même qu'il ſera entier & ſans reſtriction, c'eſt-à-dire, que le Clergé offrira non-ſeulement de payer dans la proportion des autres ſujets, mais qu'il conſentira de payer dans *la même forme*, & qu'il renoncera pour toujours au *don gratuit*, (1) & au droit réel ou imaginaire de faire lui-même l'aſſiette & la répartition de ſon impôt.

A quoi a ſervi juſqu'à préſent au Clergé lui-même ce don gratuit défendu avec tant de zéle ? A quoi lui ont ſervi ſes formes ſi vantées ? à le gréver d'une dette énorme de 150 millions, qu'il a contractée par ſes emprunts ſucceſſifs, au lieu de payer l'impôt ſur ſes revenus, comme les autres citoyens, de ſorte qu'aujourd'hui

---

(1) Le jour le plus favorable ſous lequel on doit enviſager le *don gretuit* du Clergé, c'eſt de le regarder comme un reſte précieux du droit, dont la Nation a joui pendant 10 ſiécles, d'être convoquée toutes les fois que le Souverain avoit beſoin de ſubſides. Mais comme la Nation va rentrer dans la jouiſſence de ce droit, & qu'il eſt avoué aujourd'hui que tout impôt, pour être légitime, doit être conſenti par les contribuables, le privilege du Clergé ceſſera d'être un privilege, en devenant commun aux trois Ordres de l'état,

nous sommes obligés de payer les contributions qui étoient dues par nos prédéceſſeurs, peut-être depuis le commencement du ſiécle.

A quoi encore une fois ont ſervi les prétendues immunités Eccléſiaſtiques ? A fomenter les inquiétudes, les murmures, les jalouſies des autres ordres, à leur faire calomnier l'Egliſe, & leur faire ſuſpecter la pureté des intentions & le déſintéreſſement des Eccléſiaſtiques.

Enfin ſi le Clergé offre ſincérement de contribuer au ſoulagement de l'Etat dans la même proportion que les autres citoyens, à quoi lui ſerviroit de conſerver le droit de s'impoſer lui-même ſuivant ſes formes actuelles ? à multiplier inutilement les frais de perception, à faire dire aux Laïcs que c'eſt pour payer moins que nous offrons de nous impoſer nous-mêmes, & pour perpétuer les vices de notre adminiſtration, dans laquelle ils ſoupçonnent que les pauvres ſont ſacrifiés aux riches, & les foibles aux puiſſans ; enfin à nous exclure des Etats Provinciaux avec une apparence de raiſon, puiſque ſi les Laïcs ne ſe mêlent pas de notre impoſition, nous ne devons pas nous mêler de la leur.

Mais ſans nous épuiſer en vaines conjectures, & ſans chercher à prévoir le parti que pren-

dront ſur cette queſtion les autres ordres du Clergé ; l'ordre des Curés peut former ſon vœu ſur cette même queſtion ; il peut, il doit même énoncer ſon opinion ; & ſans doute qu'inclinant pour le parti le plus franc, le plus loyal & le plus déſintéreſſé, nous ne laiſſerons à la Nation aucun doute ſur la généroſité de nos ſentimens.

A qui dans le Clergé appartient-il autant qu'à l'ordre des Curés, de déterminer le peuple par ſon exemple à tous les ſacrifices qu'exige dans ce moment-ci le ſalut de l'Etat ? A qui appartient-il autant qu'à nous de donner des preuves de ce noble déſintéreſſement qui eſt ſi fort à deſirer dans tous les ordres pour rapprocher les eſprits, pour entretenir dans la grande famille l'union & la concorde, ſans laquelle l'aſſemblée de la Nation conſumeroit inutilement ſes forces en vains débats de rivalités, de prétentions & de prérogatives ?

Il eſt beau ſans doute de s'acquitter envers la Patrie par un don volontaire & des tributs gratuitement offerts ; mais il eſt plus beau de ſe montrer animé de l'eſprit public, & de renoncer à de vaines immunités, lorſque les circonſtances des temps, & le vœu général de la Nation ſemblent exiger ce ſacrifice.

Craignons d'être prévenus par quelqu'autre classe du Clergé dans une démarche aussi honorable. Protestons solemnellement à la face de la Nation que toutes les fois qu'il s'agira des charges publiques, nous ne voulons point que nos intérêts soient séparés de ceux du peuple, parce que nous sommes des Sujets dévoués, & que nous sommes Citoyens avant d'être Prêtres.

C'est par une démarche aussi franche que nous réussirons à intéresser la Nation à notre cause; & nous ne devons pas perdre de vue un seul instant, dans une circonstance aussi décisive pour nous, que c'est dans la Nation seule (1) assemblée en Etats-Généraux, qu'il faut mettre

---

(1) Les Curés n'ignorent pas que les Evêques sont remplis de bonnes intentions & de bonne volonté pour leurs dignes coopérateurs, & qu'ils ont travaillé avec zele à l'amélioration de leur sort. S'ils n'ont pas fait aux Curés tout le bien qu'ils desiroient, c'est parce qu'ils ont manqué de moyens; & sous ce point de vue, l'Assemblée de la Nation est infiniment favorable à la Cause des Curés, parce qu'elle seule peut suffisamment autoriser les Evêques à faire dans les biens-fonds Ecclésiastiques toutes les suppressions, réductions, réunions qui seront nécessaires pour parvenir à la dotation des Pasteurs du second ordre.

toutes nos eſpérances ; que c'eſt d'elle ſeule que nous devons attendre notre régénération, & la réforme des injuſtices qui ont tant de fois excité nos inutiles plaintes. Que ceux qui ſont intéreſſés à la continuation des abus, & qui diſent que tout eſt bien, parce qu'il leur eſt impoſſible de rien deſirer, s'agitent & s'inquiettent de voir que la Nation va reprendre tous ſesdroits ; cela ne doit point nous ſurprendre. Mais ce n'eſt point à nous a partaget leurs allarmes. Bien loin qu'un nouvel ordre de choſes puiſſe nous être funeſte, l'opinion publique nous eſt favorable, & de tous côtés elle dit qu'il eſt juſte d'améliorer notre ſort.

Favoriſons donc autant qu'il eſt en nous la cauſe du peuple ; montrons-nous les plus zélés défenſeurs des intérêts du Tiers-Etat ; joignons notre cauſe à la ſienne, nos prétentions à ſes juſtes demandes, & nous trouverons en lui des protecteurs généreux & des patrons utiles.

Qui nous empêcheroit donc de joindre nos voix à celles de toutes les Municipalités du Royaume, pour témoigner publiquement la vive ſatisfaction que nous reſſentons de l'égalité de la repréſentation accordée au Tiers, par le réſultat du conſeil du 27 décembre ? Qui nous empêcheroit, en ſuivant toujours le méme ſyſ-

tême de popularité, de former le vœu le plus ſincere pour que les élections des députés aux Etats-Généraux ſe faſſent en commun par les trois ordres réunis, & que dans les Etats-Généraux les délibérations ſoient priſes auſſi en commun par les trois ordres, & que les voix y ſoient comptées par tête ?

Récapitulation.

Nous réſumons les différentes matieres que nous devons mettre en délibération. La premiere eſt de ſavoir ſi nous formerons un vœu pour payer le même impôt & dans la même forme que tous les autres citoyens. Le haut Clergé a déja offert de renoncer à tout privilége pécuniaire, & de contribuer aux charges publiques dans la même proportion que les Laïcs ; il eſt vrai que peut-être il eſpere conſerver ſa forme de répartition ; mais cette forme nous a juſqu'à préſent été ſi peu favorable, qu'il nous eſt libre d'avoir à cet égard une opinion différente de celle du haut Clergé. Il ne s'agit ici ni de la foi, ni de la morale, ni de la diſcipline. La queſtion que nous vous propoſons d'agiter eſt une queſtion purement politique, & qui n'intéreſſe la Religion ni directement ni indirectement. Dans tout ce qui a rapport à l'enſeignement & à la doctrine, dans tout ce qui concerne les fonctions auguſtes de notre miniſtere paſtoral, nous

connoiſſons l'étendue de l'autorité Epiſcopale ; nous ſavons que notre ſoumiſſion ne doit point avoir de bornes. Mais dans la diſcuſſion d'un intérêt purement temporel, tout Prêtre eſt citoyen, tout citoyen eſt homme, & tout homme doit préférer la raiſon à l'autorité.

Si le Clergé doit conſerver ſon adminiſtration temporelle, & ſa forme de répartition, nous devons demander à être appellés aux aſſemblées générales, & au bureau des Décimes. Nous formerons auſſi des vœux pour l'abolition du caſuel forcé, la ſuppreſſion du déport, la dotation en biens fonds Eccléſiaſtiques des Cures ſoit de la ville, ſoit de la campagne, ſans qu'il ſoit plus queſtion de la *portion congrue*; & pour l'établiſſement d'un fonds dans chaque diocèſe, deſtiné au ſoulagement des Curés & des Vicaires, à qui il ſeroit juſte d'accorder une retraite, lorſqu'après de longs ſervices, ils ſeront obligés de ceſſer leurs fonctions à raiſon de leur âge ou de leurs infirmités.

Voilà des objets qui ſont tous d'une aſſez grande importance pour n'être jugés indignes, ni de la gravité de la compagnie qui s'en occupera, ni de l'aſſemblée de la Nation à laquelle nous préſenterons le réſultat de notre délibération.

Oui le préſent rapport, les Curés d'Orléans perſuadés qu'ils ne peut point ſe préſenter d'occaſion plus favorable pour pourſuivre la réforme des abus dont ils ont à ſe plaindre, & former les juſtes demandes qui intéreſſent tout l'ordre des Curés ; après avoir mûrement délibéré ſur tous les objets contenus dans ledit rapport, & les avoir tous diſcutés l'un après l'autre ; ont réſolu & arrêté de demander aux Etats-Généraux ce qui ſuit :

1°. A payer le même impôt, dans la même proportion, & dans la même forme que tous les Citoyens.

2°. Si le Clergé doit être conſervé dans la poſſeſſion où il eſt de payer ſon impôt à part, & ſuivant ſes formes actuelles de répartition ; les Curés ont le plus grand intérêt à demander des repréſentans de leur ordre par eux librement élus aux aſſemblées générales du clergé ; & à élire auſſi leurs députés au bureau des Décimes, en nombre proportionné à l'importance de leur claſſe, & ſuffiſant pour balancer les ſuffrages des autres claſſes de bénéficiers.

3°. Les Curés d'Orléans ne ceſſeront de ſolliciter auprès du Trône, & dans les aſſemblées de la Nation.

L'abolition du caſuel forcé.

La ſuppreſſion de la portion congrue des Curés & des Vicaires de la campagne.

La dotation en biens fonds Eccléſiaſtiques, des curés & des Vicaires, ſoit de la ville, ſoit de la campagne.

L'établiſſement d'un fonds dans chaque diocèſe, pour le ſoulagement des curés & des Vicaires âgés & infirmes.

La ſuppreſſion du déport.

4o. Dans la formation des nouveaux Etats dont la Province ſollicite le bienfait auprès de Sa Majeſté, les Repréſentans de l'Ordre du Clergé doivent être pris d'une maniere égale & proportionnelle dans toutes les claſſes des Bénéficiers de la Province, ſuivant la raiſon compoſée du nombre de Bénéficiers que chaque Claſſe renferme, & de la ſomme dont elle contribue à l'acquit des Charges communes.

5o. Pénétrés d'une juſte reconnoiſſance pour la déciſion que le Monarque vient de donner en faveur du Tiers-Etat, dans ſon Conſeil, du 27 Décembre, & tous dévoués pour la cauſe du Peuple, aux intérêts duquel ils demeureront inviolablement attachés, les Curés d'Orléans forment le vœu le plus ſincere, pour que les Elections des Députés aux Etats généraux ſe faſſent en commun par les trois Ordres réunis,

& que dans les Etats-Généraux les délibérations ſoient priſes auſſi en commun par les trois Ordres, & que les voix y ſoient comptées par tête.

6o. Enfin, arrêté que la préſente Délibération, enſemble le rapport des Commiſſaires, ſeront imprimés & envoyés à tous les Curés du Diocèſe qui ſeront invités à ſe réunir pour la défenſe de la cauſe commune.

Signé Renard, Curé de S. Liphard, Veſque, Curé de S. Vincent, Eſmonet, Curé du Crucifix, Soulas, Curé de S. Eloi, Douville, Curé de S. Victor, Soret, Prieur-Curé de S. Donatien, Fouquet, Curé de S. Benoît-du-Retour, Barbazan, Curé de S. Paul, Martin, Chefcier, Chanoine & Curé de St Pierre-Empont, Blandin, Curé de S. Pierre le Puellier, Corbin, Curé de Nôtre-Dame du Chemin, Jourdan, Curé de S. Pierre-Enſentelée, Fromental, Prieur de la Conception, Chefneau, Curé de l'aleu S. Meſmin, Charles, Curé de S. Paterne, Gouthiere, Prieur-Curé de S. Maclou, Luzarche, Curé de S. Laurent & de Recouvrance, Segretier, Curé de S. Pierre-Enſentelée, *aliàs* Ste.

Catherine ; Carré ; Curé de S. Marc, Magny ; Prieur-Curé de S. Euverte, Paris, Prieur-Curé de S. Hilaire, Couet, Curé de S. Marceau, Bourdon, pourvu de la Cure de S. Pierre-Lentin.